

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05
du 21 septembre 2022
imposant des mesures d'urgence**

**à la SARL BRET-DREVON,
sur la commune de Voreppe**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, L512-20 et R512-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 autorisant la SARL BRET-DREVON à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets sur la commune de Voreppe, dans la zone industrielle Centr'Alp 1 et portant agrément pour une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'incendie survenu le 17 septembre 2022 au niveau des stockages extérieurs de déchets divers (DIB comprenant gravats, plastiques ...) ;

Vu les reprises d'incendie les jours suivants nécessitant l'intervention régulière des services de défense et d'incendie (SDIS) ;

Vu l'absence de maîtrise complète de l'incendie en cours (feu couvrant dans les stockages) en date du 20 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2022 ;

Considérant que le feu couvrant n'est pas encore totalement maîtrisé ;

Considérant que le traitement et la maîtrise de l'incendie nécessite de décaisser, déplacer d'importants volumes de déchets divers impactés et/ou susceptibles de l'être par l'incendie et de les arroser ;

Considérant que les volumes stockés sur le site dépassent les capacités maximales autorisées par l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017 cité précédemment ;

Considérant que les volumes concernés par l'incendie sont positionnés sur le site en dehors des zones prévues au dossier de demande d'autorisation et donc sur des surfaces non imperméabilisées ;

Considérant que les eaux d'extinction se sont partiellement propagées en dehors du périmètre autorisé sur la voirie communale ;

Considérant que le dispositif de vanne de dérivation et de rétention des eaux d'extinction n'a pas été activé et ne peut, de surcroît, pas être pleinement opérationnel en raison du positionnement des stockages en grande partie disposés sur des zones non imperméabilisées ;

Considérant ainsi que les eaux d'extinction sont susceptibles de s'infiltrer dans les sols et de provoquer une pollution des sols ainsi que des nappes souterraines ;

Considérant les fumées et odeurs dégagées dont se sont plaints auprès du SDIS les entreprises riveraines ;

Considérant que des mesures d'urgence sont nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant par conséquent, en application des dispositions prévues à l'article L512-20 du code de l'environnement, la nécessité de prescrire en urgence des mesures conservatoires sans attendre l'avis du prochain Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Respect des prescriptions

La SARL BRET-DREVON, dont le siège social est situé 254 rue Louis Néel 38340 VOREPPE, devra se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son centre de tri et de valorisation de déchets qu'elle exploite à la même adresse sur la commune de VOREPPE.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes dès la notification du présent arrêté :

- **L'exploitant met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour arrêter les dégagements de fumée dans un délai de 12 heures.**

- **L'exploitant active sans délai sa vanne de dérivation vers le bassin de rétention des eaux d'extinction.**
- **L'exploitant engage, à ses frais, un diagnostic des impacts éventuels de l'incendie sur les sols et la nappe souterraine en termes de pollutions.** Le diagnostic sera confié à un bureau d'études compétent en sites et sols pollués. La méthodologie s'appuiera sur le guide INERIS sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique (rapport INERIS-DRC-15-152421-05361C). Les principaux composés à rechercher sont a minima les suivants :
 - le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène ou les oxydes d'azote selon la composition des produits pris dans l'incendie ;
 - les COV ;
 - les HAP ;
 - les PCDD/DF en cas de combustion d'un composé contenant un atome halogéné.**Les résultats seront communiqués au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**
- **L'exploitant suspend tout accueil et admission de déchets de quelque type que ce soit tant que l'incendie n'est pas entièrement maîtrisé et que le site n'a pas été remis en état, notamment la disponibilité du système de confinement, l'évacuation des eaux d'extinction et des déchets issus de l'incendie et organisation des stockages.**

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R512-69)

Un rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.** Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Ce rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Gestion des eaux d'extinction

Dans l'hypothèse d'un pompage au moins partiel des eaux d'extinction collectées dans le bassin de rétention dédié, l'exploitant justifiera de la destination de ces eaux, lesquelles devront être traitées par une installation régulièrement autorisée et sur la base d'analyses de la qualité de ces eaux. Les éléments justificatifs ainsi que les volumes des eaux pompées seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées **dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 5 : Etude relative à la mise en place de mesures de prévention et de protection complémentaires

L'exploitant est tenu d'étudier :

- la possibilité de mettre en place un système de détection et d'extinction automatique sur les zones de stockage extérieures.

Les conclusions de cette étude précitée associée à des propositions d'amélioration devront être transmises à l'inspection des installations classées **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 6 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BRET-DREVON et dont copie sera adressée au maire de Voreppe.

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire générale*

Eléonore LACROIX

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h